

Projet de dérivation Garrison

d'intenter des poursuites contre le gouvernement des États-Unis, devant la Cour internationale de justice à La Haye.

Je fais remarquer aux députés que cette motion est, en substance, la même que celle que le député a présentée le 9 février 1981 et qui a été débattue une autre fois à la Chambre le 2 novembre 1983. Même si la motion est essentiellement la même, le projet de dérivation Garrison est aujourd'hui, en 1984, fondamentalement différent de celui qui était envisagé en 1981, me dit-on. En réponse aux instances tenaces que le gouvernement canadien a entreprises en se fondant sur les conclusions du rapport de 1977 de la Commission mixte internationale, les États-Unis ont entrepris en 1982 un remaniement majeur du projet total de 250,000 acres qu'ils ont divisé en deux étapes dont ils ne réaliseront que la première qui ne dérangerait pas les eaux qui se déversent au Canada, tout en remettant indéfiniment la construction de la phase II qui aurait des répercussions sur ces eaux. D'autres révisions du projet et des modifications techniques ont été effectuées par les ingénieurs du Bureau of Reclamation des États-Unis au cours des six derniers mois, à la suite surtout des consultations techniques mises au point l'automne dernier par les autorités fédérales et manitobaines et auxquelles les États-Unis ont donné leur accord aux pourparlers d'Ottawa du 21 novembre 1983.

Le succès considérable qu'a remporté le gouvernement fédéral en obtenant des modifications au projet et des garanties pour la phase I était manifeste lors des consultations plus récentes qui ont eu lieu à Washington le 25 avril dernier. Le député est lui-même au courant des résultats fort positifs obtenus par la délégation canadienne grâce à des consultations techniques et il s'est même permis de déclarer à la Chambre il y a une semaine, soit le 1^{er} mai, que les consultations qui avaient eu lieu en avril étaient encourageantes et constituaient «une percée».

J'estime que sa déclaration le 1^{er} mai reflète de façon plus exacte et opportune que sa motion de 1981 les succès du gouvernement dans la recherche d'une solution au problème du projet Garrison. Je conviens cependant avec lui que les consultations d'avril représentent une étape importante plutôt qu'une victoire complète. Je peux donc lui assurer que le gouvernement poursuivra sa mission diplomatique grâce à des consultations techniques afin qu'aucun aspect du projet de la Garrison ne puisse causer des dégâts ou polluer les eaux s'écoulant au Canada. Cela dit, je ne vois pas pourquoi, à cette étape-ci, le gouvernement adopterait des mesures supplémentaires et incertaines quand celles qu'il a déjà prises se sont révélées efficaces, à la satisfaction des représentants fédéraux et manitobains.

Les représentants fédéraux et manitobains poursuivent ensemble la ligne de conduite dont j'ai parlé à maintes reprises. Elle a deux objectifs précis: tout d'abord, veiller à ce que les modifications techniques et les garanties pour la phase I du projet Garrison soient parfaitement satisfaisantes; deuxièmement, obtenir du gouvernement américain l'assurance nette et sans équivoque que le plan prévu pour la phase II ne sera jamais réalisé. Ces deux objectifs sont fondés sur les recommandations du rapport de la Commission mixte internationale dont s'inspire la position du Canada à l'égard du projet de dérivation Garrison.

Quant aux éléments du projet, qui, selon les États-Unis, constituent la phase I, le Canada a réclamé des modifications

techniques et des garanties en vue d'éliminer le risque de transferts accidentels de biotes entre les bassins conformément à la recommandation suivante de la Commission mixte internationale:

Si jamais les gouvernements du Canada et des États-Unis s'entendent sur des méthodes efficaces pour éliminer le risque de transferts de biotes, ou si la question de ces transferts devient, de l'avis de tous, une question ne suscitant plus d'inquiétude, alors la construction des éléments du projet Garrison qui auront des répercussions sur les eaux coulant en territoire canadien pourra être entreprise aux conditions suivantes:

● (1730)

a) Toutes modifications ou mesures jugées nécessaires pour résoudre la question des transferts de biotes d'un bassin hydrographique à l'autre, sont incorporées au projet . . .

Comme le député le sait, le gouvernement s'oppose catégoriquement à la phase II du projet américain et a demandé aux responsables de lui prouver hors de tout doute que les assurances fournies à cet égard sont valables, compte tenu de la recommandation de la Commission mixte internationale:

. . . que l'aménagement des portions du projet de dérivation Garrison qui auront des répercussions sur les eaux s'écoulant au Canada, ne soit pas entrepris immédiatement.

A l'occasion de la séance de consultation du 21 novembre 1983, le Canada a proposé un mécanisme de consultation technique aux États-Unis. Le Canada tentait ainsi de réorienter les négociations vers la recherche de solutions mutuellement acceptables après une longue période de consultation qui traînaient en longueur et étaient souvent interrompues.

Le Canada a toujours ajouté foi aux propos des dirigeants politiques américains promettant de ne pas entreprendre de travaux qui auraient des répercussions sur les eaux canadiennes, et il s'est toujours félicité des engagements des différents gouvernements américains à l'égard de la consultation. Pourtant, le gouvernement s'est rendu compte que s'il voulait parvenir à protéger les intérêts des entreprises de pêche et des pêcheurs autochtones et empêcher la pollution du bassin hydrographique de la baie d'Hudson par des biotes étrangers provenant du bassin du Missouri, il lui fallait trouver un moyen quelconque pour traduire sur le plan technique les assurances générales reçues des Américains et faire prévoir des mesures de protection dans les plans et devis techniques du projet Garrison.

Après avoir réclamé un mécanisme bilatéral au niveau technique, le Canada a aussi demandé d'institutionnaliser les consultations bilatérales entre hauts fonctionnaires. Le Canada cherchait avant tout à mettre en place un mécanisme pour éviter de se retrouver de nouveau devant un fait accompli comme l'affaire du barrage Lonetree qui, en août 1983, avait suscité de graves inquiétudes et éveillé la méfiance de nombreux Canadiens qui craignaient que les États-Unis ne veuillent entreprendre les travaux avant même de procéder aux consultations.

Compte tenu de ces faits, le Canada a placé les États-Unis dans l'alternative suivante: ou bien le Canada et les États-Unis décident d'administrer conjointement le dossier du projet Garrison, de manière à respecter les engagements réciproques pris par les deux pays dans le traité des eaux limitrophes de 1909 et les recommandations de la Commission mixte internationale; ou bien nous laissons les affaires prendre des voies divergentes,